



ÉVALUATION PROFESSIONNELLE 2013



LES VOIES DE RECOURS

FICHE PRATIQUE N° 2

LA DÉFENSE DE SES DROITS DEVIENT UN VÉRITABLE PARCOURS D'OBSTACLE

Comme détaillé dans le Numéro 13 du Syndicaliste F.O.-DGFIP, les modifications des modalités d'évaluation professionnelle ainsi que les voies de recours ont été largement remaniées. La principale nouveauté : l'introduction du recours hiérarchique préalable transforme la défense de ses droits en véritable parcours d'obstacle et vise clairement à limiter le volume des recours.

Le recours hiérarchique préalable

Désormais avant toute saisine de la CAP Locale, l'agent doit effectuer un recours hiérarchique dans les 15 jours francs à compter de la date de notification du compte rendu de l'entretien professionnel et de l'attribution de réductions-majorsations d'ancienneté. L'absence de ce recours rend tout recours devant la CAPL irrecevable.

Le supérieur hiérarchique doit accuser réception et répondre de manière motivée en cas de refus dans les 15 jours.

Le recours devant la CAPL

Le recours devant la CAPL est adressé par la voie hiérarchique, formalisé sur «l'imprimé 100» et doit être motivé et préciser les éléments contestés et les motifs.

Le recours devant la CAPN

Le délai de recours contre une décision administrative est de deux mois. Néanmoins, alors même que les représentants des personnels y étaient opposés, l'administration prévoit un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision

du DDFiP après avis de la CAPL pour des raisons pratiques. Pratique pour la hiérarchie, mais pas forcément pour l'agent. Est-ce bien légal?

Il est évident au vu de l'instruction que tout est mis en oeuvre pour décourager les collègues de formuler des recours.

Le recours en CAPN est formulé sur papier libre par la voie hiérarchique.

Il n'est pas automatique et nécessite une demande expresse de l'agent qui n'a pas obtenu satisfaction en CAP Locale.

La CAP Locale a des compétences préparatoires mais peut statuer définitivement sur un recours.

La CAP Nationale examine les recours déposés par les agents ne relevant pas d'une CAP Locale et les recours de 2ème niveau après avis de la CAPL.

Les éléments du recours

Le recours porte sur le compte rendu et/ou sur l'attribution de réductions/majorsations d'ancienneté.

Les objectifs assignés l'année N ne peuvent être contestés que lors d'un recours en N+1 s'ils concernent l'évaluation.

C'est pour vous aider face à ces modifications et pour vous permettre d'y voir plus clair que cette fiche a été conçue.

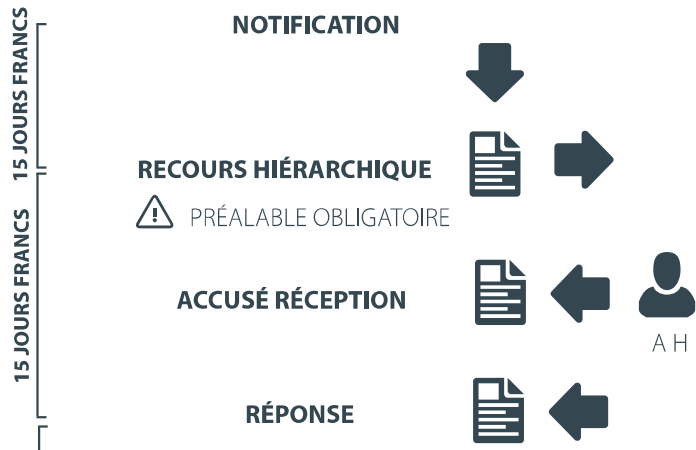
N'oubliez pas que, dans chaque département, les représentants F.O.-DGFIP, militants, élus locaux et élus nationaux, sont à votre disposition pour vous accompagner dans toutes vos démarches de recours. Alors n'hésitez pas à les contacter.

LES RECOURS DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

COMPTE RENDU DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL



A VOS CÔTÉS, DE VOTRE CÔTÉ

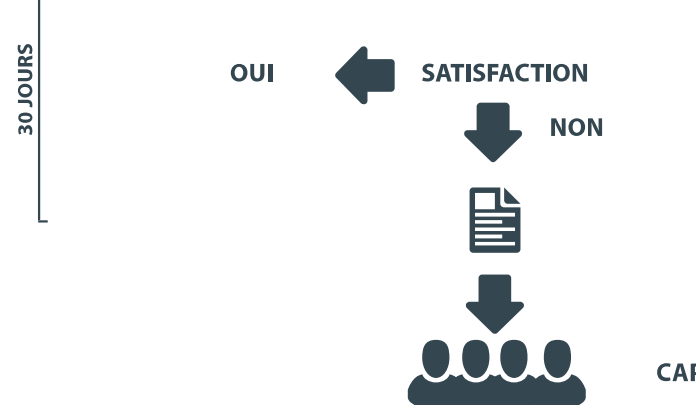


DEMANDE D'ENTRETIEN A L'AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE (AH)

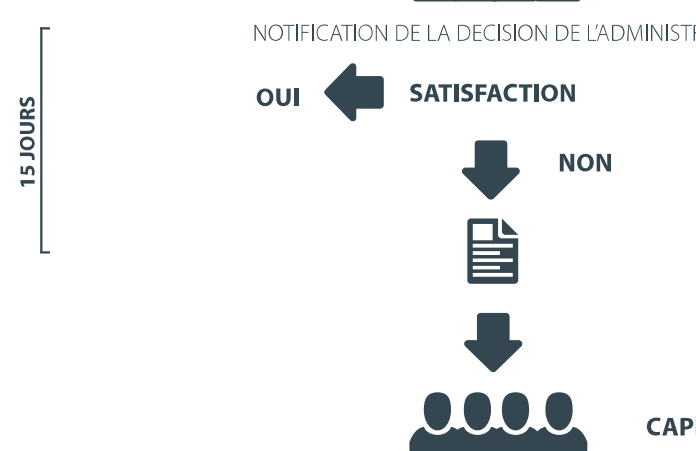


L'ENTRETIEN EST UNE POSSIBILITÉ. IL N'EST PAS OBLIGATOIRE. IL EST SOLlicitÉ PAR L'AGENT MAIS N'EST PAS SYSTEMATIQUEMENT ACCORDÉ PAR L'AUTORITE HIÉRARCHIQUE.

VOUS POUVEZ Y ETRE ACCOMPAGNÉ PAR LES REPRÉSENTANTS **F.O.-DGFIP** N'HÉSITÉZ PAS À LES CONTACTER



LES ÉLUS **F.O.-DGFIP** LOCAUX ET NATIONAUX PEUVENT VOUS ACCOMPAGNER DANS TOUTES VOS DÉMARCHES DE RECOURS N'HÉSITÉZ PAS À LES CONTACTER <http://www.fo-dgfip.fr/>



ATTENTION LES DÉLAIS DE SAISINE DES CAPL OU DES CAPN INDIQUÉS PAR L'ADMINISTRATION SONT DES DÉLAIS PRATIQUES LES DÉLAIS LÉGAUX RESTENT DE 2 MOIS



TRIBUNAL ADMINISTRATIF